

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N° 448

présenté par

Mme Florennes, Mme Bannier, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, M. Pupponi, Mme Vichnievsky, rapporteure thématique M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Pour les délits prévus aux articles 23, 24 et 24 *bis*, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les différentes plateformes d'échanges et réseaux sociaux sont, aujourd'hui plus que jamais, le lieu de diffusion de nombreux propos appelant à la haine et à la violence. En cela, certaines organisations terroristes ont développé de véritables stratégies de communication et lancé des campagnes virales afin de propager leurs messages, médiatiser leurs actions et recruter massivement. Les réseaux sociaux, détournés de leur but initial, sont ainsi devenus un véritable outil de communication au service d'une idéologie mortifère et violente.

Le renouvellement constant de ces plateformes, leur nombre important et leurs multiples usages qui en sont faits en font des objets difficiles à circonscrire par les autorités. Et pour cause, les outils juridiques sont encore trop peu développés et/ou peinent à être pleinement appliqués. Il est désormais urgent d'adapter nos lois pour mieux appréhender et mieux sanctionner ces pratiques. Dans cette perspective, la rédaction actuelle de l'article 24 de la loi relative à la liberté de la presse doit être revue. Dans sa rédaction actuelle, la loi punit les individus appelant à la haine et à la violence et/ou faisant l'apologie du terrorisme de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros

d'amende. Et, le délai de prescription pour ces infractions est, actuellement, de 3 mois à compter de la publication en ligne et hors ligne de ces appels.

Or, ce délai ne permet pas aux forces de l'ordre de mener à bien leurs enquêtes pour identifier clairement le ou les individus à l'origine de la création des supports (sites internet) sur lesquels ces appels sont véhiculés et à la diffusion de ces appels. La loi du 29 juillet 1881 a fait l'objet de plusieurs modifications afin d'allonger ce délai de 3 mois et le porter, pour les infractions qui ont partie liée au racisme ou à aux propos négationnistes, à un an. Ainsi donc, il apparaît aujourd'hui opportun de juxtaposer le délai de prescription sur celui des infractions précitées ; c'est l'objet de cet amendement.